



Exigences spécifiques pour l'Accréditation des Organismes de Certification des Entreprises réalisant des Travaux de Traitement de l'Amiante

CERT CPS REF 31 - Révision 03

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4. MODALITES D'APPLICATION.....	3
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	3
6. EXIGENCES SPECIFIQUES	3
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	4
8. MODALITES FINANCIERES.....	5

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document définit les exigences et le processus d'accréditation pour la certification des entreprises pour la réalisation de travaux de traitement de l'amiante, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

- Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant, et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs.
- NF EN ISO/IEC 17065 – 2012 : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
- NF X 46-010 – 2012 : Travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises – Exigences générales.
- NF X 46-011 - 2014 : Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises.

2.2. Abréviations et définitions

Les définitions contenues dans les normes NF X 46-010 et NF X 46-011 sont applicables.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et tous les organismes accrédités pour la certification citée en objet.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est à compter du 1/11/2022.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Du fait de la refonte du document et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées.

Les principaux changements concernent la publication de l'arrêté du 25 juillet 2022 abrogeant l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

6. EXIGENCES SPECIFIQUES

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités en §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Les exigences spécifiques ont été indiquées sous forme du tableau ci-après. Seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.



Ces exigences sont rapportées aux chapitres de la norme NF EN ISO/IEC 17065 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, ainsi que la référence à la clause correspondante de la norme, entre parenthèses :

Clause de la norme NF EN ISO/IEC 17065	Normes applicables au domaine et Arrêté du 25 juillet 2022
§3.9 Programme de certification	Le programme est constitué par les normes NF X 46-010 et NF X 46-011 Peuvent s'ajouter, le cas échéant si l'OC a jugé nécessaire d'en établir, les règles spécifiques de mise en œuvre de la certification
§7.1 Généralités	La norme NF X 46-010 définit les critères de certification applicables aux entreprises
§7.1 Généralités	La norme NF X 46-011 (et notamment le § 4) définit les modalités de contrôle applicables aux entreprises Articles 4 et 5 de l'arrêté (article 5 applicable le premier jour du sixième mois suivant sa publication au JORF, en date du 14 août 2022)
§6.1.2 Gestion des compétences du personnel engagé dans le processus de certification	L'organisme de certification doit définir des critères minimaux de compétence des auditeurs en tenant compte des exigences du §5.1 de la norme NF X 46-011
§7.4 Evaluation	Cf. §5.2 de la norme NF X 46-011 Article 5 de l'arrêté applicable le premier jour du sixième mois suivant sa publication au JORF, en date du 14 août 2022)
§7.4.5 Evaluation	Article 6 de l'arrêté applicable le premier jour du sixième mois suivant sa publication au JORF, en date du 14 août 2022)
§5.1 Organisation et direction	Cf. §5.3 de la norme NF X 46-011
§7.4 Evaluation	Le rapport d'évaluation doit contenir les constatations quant à la conformité avec toutes les exigences de la certification
§7.6 Décision de certification	Cf. 5.3 et §6 (sauf 6.4) de la norme NF X 46-011 Article 5 de l'arrêté applicable le premier jour du sixième mois suivant sa publication au JORF, en date du 14 août 2022)
§7.13 Plaintes et appels	Cf. §6.4 de la norme NF X 46-011
§7.7 Document de certification	Le certificat devra répondre aux exigences du §7 de la norme NF X 46-011.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Toute demande d'accréditation pour la certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05

7.1. Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins 1 observation d'activité de certification à chaque évaluation.

Par activité de certification, on entend notamment un audit ou une réunion d'un comité.

Lorsqu'un organisme est accrédité, les observations d'activité sont choisies de telle sorte que les différentes situations d'audit de certification (audit siège, audit chantier, niveaux d'empoussièrement, secteurs d'activité listées en annexe C de la norme NF X 46-011) fassent l'objet d'au moins une observation ou examen de traçabilité sur le cycle d'accréditation.



7.2. Echange d'informations

Le Cofrac informe sans délai la Direction Générale du Travail de toute mesure d'octroi, d'extension, de suspension de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif.

L'organisme accrédité fournit au ministère chargé du travail (DGT), ainsi qu'au COFRAC, pour le 1^{er} avril de chaque année au plus tard, un rapport sur l'activité « amiante » de l'année écoulée, conformément aux exigences de l'article 10 de l'arrêté du 25 juillet 2022.

7.3. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

7.3.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

L'article 7 de l'arrêté du 25 juillet 2012 définit le cadre le quel l'organisme certificateur peut exercer et les conséquences sur les certificats.

7.3.2. Dispositions complémentaires à GEN PROC 03 à prendre en cas de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.3.2.1. Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'article 8 de l'arrêté du 25 juillet 2012 précise l'interdiction de délivrer des certificats.

7.3.2.2. Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les entreprises concernées dans les meilleurs délais pour qu'elles puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées à l'article 9 de l'arrêté du 25 juillet 2022.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

Compte-tenu du caractère inopiné de certains audits chantier, une annulation d'une mission d'observation d'audit chantier inopiné, à moins d'un mois ou moins de 15 jours de sa date de réalisation, n'engendrant ni perte d'activité de l'évaluateur, ni frais de déplacement non remboursables, n'est pas facturée à l'organisme de certification.